

**COMMUNE DE TREZIERS**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N°3/2017**

**Portant réglementation de la circulation**

**Le Maire de la commune de TREZIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise TOFFOLI le 09 Mai 2017,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, pour permettre d'effectuer les travaux de terrassement souterrain pour un branchement électrique à 6 Rue de Boulzanne 11230 Tréziers.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Afin de permettre ces travaux, la circulation sera interdite sur une demi- chaussée, 6 rue de Boulzanne le 24 Mai 2017 pour une durée de 1 jour.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. En cas de détérioration ou de déplacement du matériel de signalisation, le demandeur devra pouvoir assurer, pendant toute la durée des travaux, une intervention immédiate et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 4 :** La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de TREZIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREZIERS le 10 Mai 2017

Le Maire,

Jean-Christophe GAUVRIT

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE

11 MAI 2017

